29. août 1801

Case
folio
FRC
9930

EXTRAIT

DES REGISTRES DE LA PRÉFECTURE

DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

EXTRAIT

DES REGISTRES DE LA PRÉFECTURE

DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

Cejourd'hui onze fructidor an 9 de la République française une et indivisible.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE,

Vu la pétition présentée par les citoyens Joseph et Jean-Marie Fleurdelix, frères, Etienne Meunier et compagnie, résidans à Rivedegier, expositive qu'ils ont découvert une mine de houille dans ladite commune, au territoire de Verchères, après un travail de trois années employées au creusement d'un puits dans le roc jusqu'à la profondeur de 167 mètres

LIBRARY

et tendante à obtenir la concession de ladite mine pour 50 ans, sur l'étendue portée au plan joint à ladite pétition ;

Le certificat délivré aux pétitionnaires, le 22 thermidor an 8, par le maire de la commune de Rivedegier, duquel il résulte que le plan de la concession réclamée est exact, et que les demandeurs en concession réunissent aux facultés pécuniaires toutes les connoissances qui peuvent assurer une bonne et économique exploitation ; ce certificat appuyé encore de l'avis du sous-préfet de l'arrondissement, communal de Saint-Etienne, du 24 du même mois ;

La pétition présentée par Jean-Claude Jamen, tant en son nom qu'en celui de ses frères et sœurs, ayant pour but d'obtenir la permission d'exploiter la mine de houille qui existe sous la superficie de la propriété commune, joignant d'orient, occident et nord, celle des citoyens Fleurdelix, et de midi, le chemin de Rivedegier à Valfleury ; ladite pétition, accompagnée du plan de l'héritage des frères et sœurs Jamen, et d'un certificat du maire de Rivedegier, à la date du 21 thermidor an 8, constatant la propriété ainsi que les facultés pécuniaires et les connoissances d'exploitation du citoyen Jamen ;

L'arrêté du 27 thermidor an 8, qui ordonne la proclamation et affiche de la demande en concession des citoyens Fleurdelix frères, et Meunier, conformément à l'article XI, titre I de la loi du 28 juillet 1791 (*v. st.*) ;

La pétition des citoyens Jean-Baptiste Madinier, Jean-Baptiste Journoud, François-Louis Michaud, Didier Coste,

Benoît Bonnard et Jean Mouton, qui réclament, tant en leurs qualités de propriétaires d'héritages aux territoires des Verchères et de la Bâtie, que comme concessionnaires des héritiers Donzel, Brossy, Jean Laurent, Pierre Belingard, propriétaires limitrophes, la concession des mines de houille existante sous la superficie desdites propriétés; cette pétition, accompagnée du plan y relatif, et revêtu du certificat du maire de Rivedegier sur les facultés pécuniaires et les moyens d'exploitation des réclamans, en date du 11 fructidor an 8, ainsi que de l'avis du sous-préfet de l'arrondissement communal de Saint-Etienne, du 14 du même mois;

Les certificats de proclamation et affiche de la demande en concession des citoyens Fleurdelix, frères, et Meunier, délivrés les 14 et 16 fructidor an 8, par les maires de la ville de Montbrison, chef-lieu de ce département, et par celui de Rivedegier, lieu du domicile des demandeurs en concession, et de la situation des mines découvertes;

L'opposition formée le 23 pluviôse an 9, à la demande des citoyens Fleurdelix, frères, et Meunier, par *Jean-Baptiste Madignier*, *Jean-Baptiste Journoud*, *François-Louis Michaud*, *Didier Coste*, *Jean Mouton*, *Benoît Bonnard*, *Jean-Antoine Brossy*, *Pierre Mêgre*, *Matthieu Chatillon*, *Jean-Baptiste Brossy*, *Jean-Baptiste Terrat*, *Louis Coste*, *Jean-Baptiste Fond*, *Claude Laurent*, *Jean-François Chambeyron*, *les héririers de Louis Donzel*, *Benoît Mantel*, *Jacques Coste*, *J. Claude Gonet*, *Claude Chambeyron*, *Jean Bajard*, *Jean-Claude Jamen*, *François Jamen*, *Jean-Baptiste Jamen*, *Denis Richarme*, *Joseph Monier* et *Antoine Bajard*, tous

propriétaires en la commune de Rivedegier ; ladite opposition fondée sur ce que la loi accordant la préférence de l'exploitation aux propriétaires de la surface, les citoyens Fleurdelix et Meunier ne pouvoient obtenir, quant à eux opposans, la concession réclamée sur les fonds pour lesquels ils se sont pourvus eux-mêmes en permission, comme leur appartenant en propriété ;

Le mémoire présenté par les citoyens Fleurdelix frères, et Meunier, le 28 ventôse an 9, dans lequel, après avoir développé l'utilité de leur entreprise, le besoin d'établir une exploitation régulière et profitable, exposé les dépenses énormes qu'ils ont été obligés de faire pour arriver au minerai, disputé aux opposans la contiguité nécessaire de leur propriété, contesté à Jamen la suffisance de la sienne pour une exploitation, ils sollicitent de nouveau leur concession ;

La copie certifiée des actes de cession faite aux citoyens Fleurdelix frères, et Meunier, par les citoyens Michel Gélas, les mariés Montellier et Chazal et Marguerite Claire Chazal, Geneze Duplin, veuve et héritière de Jean-Marie Peyrard, Claude Gay, les mariés Durozeil et de Ricquier, les héritiers Bonnard, Jean-Baptiste Ogier, les co-héritiers Brosse, les pere et fils Valuy, André Chenavat et François Favier, la veuve Donzel et Fleuris Donzel, du droit d'exploitation des mines existantes dans les fonds ou très-fonds dont ils ont la propriété au territoire des Verchères, et sur lesquelles les citoyens Fleurdelix frères, et Meunier, emplacent leur demande en concession ;

Le mémoire des opposans, où ils excipent des dispositions

de la loi du 28 juillet 1791, titre I, article III, qui accorde la préférence aux propriétaires, et leur laisse la liberté d'exploiter, ils soutiennent que les grandes extractions concentrées dans une seule main entraînent l'inconvénient de laisser les concessionnaires maîtres du prix du combustible, en activant ou suspendant à volonté leur extraction. Ils nient le mérite de la découverte des citoyens Fleurdelix frères, et Meunier, et au moyen de la suffisante étendue de leurs propriétés réunies et de leur contiguité, sur laquelle ils insistent, ils réclament le droit de préférence;

Le mémoire en réplique des citoyens Fleurdelix frères, et Meunier, dans lequel ils avouent les inconvéniens d'une grar concession telle que celle qui comprenoit tout le territoire de Rivedegier; mais la leur ne faisant que la deux ou trois centième partie de ce territoire, étant moins grande encore que quelques-unes de celles existantes aujourd'hui, elle ne sauroit mériter le reproche. Ils reviennent sur le fait de la découverte, et avancent qu'un premier puits avoit été commencé, poussé même à cinquante-huit mètres par un nommé Brossy, cessionnaire de ~~ses~~ leurs ancêtres. Désespérant de rien trouver, l'entreprise fut abandonnée dix ans avant la concession générale des mines de Rivedegier de 1759, et le puits comblé, de sorte qu'ils tirent de cette circonstance une preuve de plus de la hardiesse de leur tentative, et de la justice qu'il y a de leur accorder une concession assez étendue pour les dédommager de leurs frais et les récompenser de leurs travaux soutenus pendant trois ans, avec une persévérance qui a vaincu tous les obstacles;

La pétition présentée par les frères Jamen, opposans, pour réclamer leur réunion avec les citoyens Fleurdelix et Meunier, à l'effet d'exploiter de concert les mines existantes dans les propriétés respectives, au moyen de quoi ils se départent de leur opposition, et retirent leur demande particulière en concession, en tant néanmoins que leurs propriétés seroient regardées comme insuffisantes à une exploitation isolée ;

Celle des citoyens Mantel, Thioliere, Jean-Baptiste Fond, J. Marie Cadier, Sibert François Besson, Coupat, Etienne Teillard, Matthieu Chatillon, J. Claude Delay, Rochette et Dumas, Jean-Baptiste Journoud, Jean-Baptiste Madignier, la veuve Ferrand, Plassard, François Bernard et Benoît Bonnard, de la commune de Rivedegier, pour demander contre les citoyens Fleurdelix et Meunier l'exécution de la loi du 28 juillet 1791, titre I article XXIII, qui prohibe les fouilles dans les enclos murés, dans les cours, jardins, prés, vergers et vignes attenans aux habitations dans la distance de 400 mètres ;

Considérant qu'avant de statuer définitivement sur les prétentions respectives des parties, elles ont été abouchées à l'effet de s'entendre sur une démarcation quelconque qui pût faciliter deux concessions au territoire des Verchères, et concilier le droit de préférence du propriétaire de la surface avec les intérêts des citoyens Fleurdelix frères, et Meunier, *auteurs d'une découverte importante* ;

Que des conférences qui ont eu lieu entre les demandeurs en concession et le procureur fondé des opposans, il étoit

résulté un consentement de la part des premiers, de limiter leurs prétentions du côté de l'est, nord-est, à une ligne qui, partant de l'extrémité occidentale des terre et vigne Michaud, en suivroit les dimensions le long de la terre des citoyens Philis et des vignes des citoyens Montellier et Valuy, comprendroit dans leur concession la totalité de la terre Journoud et celle de Jean Mouton, joignant le chemin du Mouillon à la rivière de Gier, ainsi que le puits creusé par les opposans dans la terre dudit Jean Mouton; cette ligne, reprenant à l'extrémité orientale de la terre Mouton, se seroit prolongée sur la terre des héritiers Bonnard, de manière à laisser en dehors la portion de cette terre, à laquelle les opposans ont droit, au moyen de quoi les citoyens Fleurdelix et Meunier abandonnoient tout ce dont ils étoient propriétaires, ou cessionnaires à l'est nord-est de cette ligne, ainsi que les travaux par eux commencés dans cette partie; ils s'obligeoient à rembourser aux opposans l'excédant, si excédant il y avoit, des frais de leurs travaux comparés à ceux que les demandeurs leur laissoient; ils retenoient la propriété en vigne et terre de Claude Jamen enclavée dans la leur; ils se soumettoient à extraire de suite la mine qui se trouve sous ce fond, et à le faire jouir des bénéfices d'usage dans le pays;

Qu'une pareille proposition de la part des citoyens Fleurdelix et Meunier fournissoit les moyens de former deux exploitations raisonnables, éloignoit toute espèce de difficultés pour l'avenir, rendoit l'extraction du minerai plus active, entretenoit la concurrence des prix, respectoit l'usage que l'on a, à Rivedegier, d'exploiter de petites contenances, assuroit une

entière extraction de la mine découverte, sans laisser craindre aucun des inconvéniens qui peuvent résulter de l'effet des eaux par des exploitations trop multipliées dans le même territoire. Mais cette proposition a été rejettée par les opposans, sous prétexte que la mine qui existoit dans les parties abandonnées par les citoyens Fleurdelix et Meunier étoit loin d'équivaloir, quoique sur une plus grande contenue, à celle qui existoit sous les propriétés Journoud et Mouton;

Que ce refus met l'autorité dans le cas de juger du mérite de la demande des citoyens Fleurdelix et Meunier et des prétentions de leurs compétiteurs opposans;

Considérant que le droit de préférence accordé par l'art. III, titre I de la loi du 28 juillet 1791, aux propriétaires de la surface, est subordonnée par l'art. X du même titre à cette condition : « que la propriété fournira assez d'étendue pour former une exploitation; »

Qu'en réunissant arithmétiquement l'étendue de chacune des propriétés des opposans, il n'est pas de doute qu'elles ne présentent une contenance plus que suffisante à une exploitation, *d'après l'usage observé à Rivedegier*; mais elles manquent de contiguité, les citoyens Fleurdelix et Meunier étant ou propriétaires ou cessionnaires d'autres fonds qui les divisent sous tous les points; de sorte qu'en admettant la demande des opposans et celle des citoyens Fleurdelix et Meunier, il faudroit beaucoup trop multiplier les puits d'extraction et les moyens d'écoulement des eaux, ce qui occasionneroit des dépenses énormes dont l'influence se feroit puissamment sentir

N.a On observe qu'il est reconnu, que cet usage observé à Rive de Gier seulement, est contraire aux Réglemens sur l'exploitation des Mines, on s'est malheureusement trop tard convaincu même à Rive de Gier de cette vérité, que les exploitations trop divisées dans un même lieu s'entremisent réciproquement.

sur le prix du combustible, qu'il importe de maintenir à un taux modéré par rapport à sa consommation devenue générale, sur-tout pour la classe indigente de la ville de Lyon et autres environnantes, suite nécessaire du dépérissement des bois;

Qu'il résulteroit encore de l'admission des prétentions respectives des parties, l'inconvénient grave d'exposer leurs travaux réciproques à l'invasion des eaux par la fausse direction qu'on pourroit leur donner. De-là la perte partielle, peut-être même totale, d'une mine dont la découverte offre à la société une ressource que le Gouvernement doit lui conserver avec soin et économie;

Que la distance à observer par chaque concessionnaire, relativement au concessionnaire qui le joint, se multipliant autant de fois que les lignes de démarcation sont divergentes et répétées, les demandeurs en concession et les opposans auroient des fonds presque inexploitables par le rétrécissement de leur parallélisme, ce qui contrarieroit toutes les règles de l'art, s'opposeroit à une bonne exploitation et feroit naître des difficultés journalières entre les parties;

Considérant que le droit de préférence réclamé par les opposans ne pouvant aucunement se concilier avec la position topographique de leurs propriétés, la justice et l'intérêt public se réunissent en faveur des citoyens Fleurdelix *et* Meunier *auteurs d'une découverte à laquelle ils ne sont parvenus qu'à*

grands frais à la suite d'un travail opiniâtre de trois ans, et contre l'attente générale de leurs concitoyens,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens J.-Baptiste Madignier, J.-Baptiste Journoud, François-Louis Michaud, Didier Coste, Jean Mouton, Benoît Bonnard, Jean-Antoine Brossy, Pierre Mègre, Matthieu Chatillon, J.-Baptiste Brossy, J.-Baptiste Terrat, Louis Coste, J.-Baptiste Fond, Claude Laurent, Jean-François Chambeyron, les héritiers de Louis Donzel, Benoît Mantel, Jacques Coste, J.-Claude Gonnet, Claude Chambeyron, Jean Bajard, Jean Claude Jamen, François Jamen, Jean-Baptiste Jamen, Denis Richarme, Joseph Monier et Antoine Bajard, sont déboutés de l'opposition par eux formée le 23 pluviôse an 9, à la concession réclamée par les citoyens Fleurdelix frères, et Meunier. En conséquence, sans s'arrêter à la demande en préférence desdits opposans et à celle en réunion des frères Jamen; il est accordé aux citoyens *Fleurdelix frères, Meunier et compagnie*, une concession pour cinquante années consécutives des mines de houille, par eux découvertes à Rivedegier au territoire des Verchères, à l'exploitation desquelles ils pourront se livrer, tant dans les fonds dont ils sont propriétaires ou cessionnaires, que dans ceux qui se trouvent compris en la circonscription ci-après.

ARTICLE II.

La présente concession aura pour limites

Au midi, la rivière de Gier,

Au levant, le ruisseau de Feloin, depuis son confluent dans le Gier jusques vis-à-vis le chemin appelé des Roches, allant au Mouillon, lequel chemin limitera également au levant, déclinant au nord ladite concession;

Au nord, une ligne droite partant dudit chemin appelé des Roches, au point où le joint de ce côté la terre des héritiers Donzel et celle de Michaud, ladite ligne se prolongeant jusqu'au chemin du Mouillon au Gier, vis-à-vis la terre du citoyen Nuzieres;

Au nord encore, déclinant à l'ouest le même chemin du Mouillon au Gier, jusqu'à l'extrémité occidentale de la terre du citoyen Peyrard;

Au couchant, une ligne qui, partant dudit chemin du Mouillon vers l'extrémité occidentale de la terre Peyrard, ira joindre la rivière de Gier, en suivant les sinuosités de la terre et vigne de Claude Laurent, comprises dans l'étendue de la concession.

Le tout conformément aux plans déposés aux archives de la préfecture par les citoyens Fleurdelix frères, et Meunier.

ARTICLE III.

Les concessionnaires se conformeront scrupuleusement à toutes les dispositions de la loi du 28 juillet 1791, à toutes celles qui pourroient intervenir, ainsi qu'aux réglemens et instructions du Gouvernement.

ARTICLE IV.

La présente concession sera rendue publique par proclama-

tions et affiches, tant dans le chef-lieu du département, que dans la commune du domicile des concessionnaires où se trouvent les mines concédées. Il en sera adressé expédition au Ministre de l'Intérieur, avec les pièces qui lui ont servi de base à l'effet d'être soumises à l'approbation du Gouvernement, d'après le vœu de l'article VIII, titre I de la loi du 28 juillet 1791.

Signé au registre, IMBERT, *Préfet*; DEBANNE, *Secrétaire général de la Préfecture.*

Certifié conforme: *le Secrétaire général de la Préfecture*,

Signé, DEBANNE.

Nota. On observe que l'arrêté ci-dessus a reçu, dans toute sa plénitude, la sanction du Conseil des Mines, ainsi que celle du Ministre de l'Intérieur, et que sur l'homologation définitive l'affaire est au Conseil d'Etat, au rapport du Citoyen Strée /

f 32